

## Arrêt

n° 154 479 du 14 octobre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 12 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité iraquienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 2 octobre 2015 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2015 à 14h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, avocats, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 juin 2015, après être passé selon ses dires, par la Bulgarie, la Serbie, la Hongrie et l'Autriche. Les autorités belges ont dans un premier temps demandé la

reprise à l'Autriche, mais après quelques échanges avec la partie requérante et son conseil, ont sollicité la reprise auprès des autorités bulgares, lesquelles ont accepté le 24 août 2015. Le 2 octobre 2015, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), laquelle lui est notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« [...]

**La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, laquel incombe à la Bulgarie<sup>(2)</sup> en application de l'article 61/5 de la loi du 16 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2013.**

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document de voyage, a précisé être arrivé en Belgique le 8 juin 2015;

Considérant que le 30 juillet 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB18074549);

Considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. bulgare 14603) en date du 24 août 2015;

Considérant que l'article 13.1 précité stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que l'intéressé, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (BG2BR220C1505140004 et AT1160567783-10628736), a été contrôlé en Bulgarie le 14 mai 2015 et a introduit une demande d'asile en Autriche le 27 mai 2015;

Considérant que le candidat a introduit le 8 juin 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangères, a déclaré qu'il a quitté l'Iraq le 10 avril 2015 pour la Turquie, pays duquel il est parti un mois plus tard pour la Belgique où il est arrivé le 7 juin 2015 en passant le 24 mai 2015 notamment par un pays qu'il ignore;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signalés du Règlement 604/2013 depuis qu'il a été contrôlé en Bulgarie;

Considérant que le candidat a indiqué que normalement il devait aller en Angleterre mais qu'il n'a pas donné assez d'argent, mais que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a affirmé être en bonne santé;

Considérant que le conseil de l'intéressé, au sein d'un courrier du 22 juillet 2015 déclare que psychologiquement son client est fort affecté, qu'il a déjà entamé un suivi psychologique chez un psychologue et que ceci constitue le profil vulnérable du candidat réfugié et qu'au sein d'un courrier du 7 septembre 2015 il joint un avis établi par un psychologue daté du 28 juillet 2015 en affirmant que le candidat a un profil vulnérable et qu'il a besoin d'un suivi psychologique;

Considérant que l'avis psychologique précité précise qu'il s'agit de la deuxième consultation et que le requérant, est très inquiet, qu'il est traumatisé et qu'il a besoin d'être rassuré, que ses parents et ses deux frères ont été tués et que son épouse et les parents de celle-ci ont disparus (qu'ils auraient été enlevés ou tués par Daesh) et que le renvoyer en Autriche ou en Bulgarie le destabiliserait encore plus et qu'il garde des séquelles des coups reçus en Bulgarie, mais qu'il n'établit pas qu'il est nécessaire que le requérant poursuive un suivi psychologique;

Considérant que le statut de demandeur d'asile de l'intéressé sous-tend une vulnérabilité dans son chef, tel que l'a reconnu la CEDH et que la vulnérabilité psychologique relevée de manière évasive par le psychologue n'est pas un facteur aggravant dans le sens où tout demandeur d'asile, de par son vécu personnel, peut présenter une vulnérabilité psychologique telle que décrite par l'avis psychologique remis;

Considérant aussi que la Bulgarie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour

l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national bulgare de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Bulgarie, que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA de Janvier 2016 (p. 47), annexé au dossier, que bien que les demandeurs d'asile rencontrent les même difficultés que les mallocaux, difficultés dues à la dégradation du système de santé national, ceux-ci ont accès aux soins de santé en Bulgarie et que si ce rapport met en évidence que les personnes victimes de torture ou traumatisées ne reçoivent pas de traitement spécifique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant accès aux soins de santé.

Considérant que les autorités belges informeront les autorités bulgares du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'avocat de l'intéressé explique que son client a lancé une recherche via le Service Tracing de la Croix-Rouge pour retrouver son épouse;

Considérant que le candidat a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Bulgarie, qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités bulgares dans le cadre de sa procédure d'asile, que la Bulgarie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités bulgares concernant la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités bulgares ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'asile et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport « Country report – Bulgarie » AIDA de Janvier 2016 (pp. 16-38) s'il met en évidence plusieurs manquements (pp. 20-21), il n'établit pas que ceux-ci soient automatiques ou systématiques ou que les autorités bulgares examinent avec partialité et incomptance les demandes d'asile, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeller des Juridictions Indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que, après avril 2014, le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat a invoqué qu'il ne veut pas retourner en Bulgarie parce qu'il est resté un mois en prison, que la police l'a maltraité, qu'il a été gardé pendant deux jours à la police dans un endroit très sale à côté des toilettes, qu'ils l'ont aspergé avec un spray et qu'il en garde des traces sur son visage et sur sa poitrine, qu'il possédait 400 euros et un iPhone 5 qu'ils lui ont pris, qu'ils lui ont donné un document disant qu'il devait parler et ne pas rester en Bulgarie, qu'ils lui ont confisqué tous ses documents, qu'il ne veut pas retourner pour toutes ces raisons, qu'il préfère mourir en Belgique que de retourner là-bas, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1<sup>er</sup> du Règlement Dublin, et que son conseil et l'avocat psychologique affirment respectivement qu'il a été maltraité par la police Bulgare qui lui a volé son GSM et son argent et qu'il a été frappé par la police en Bulgarie, qu'il a été volé (argent et GSM) et qu'il a été détenu 25 jours en Bulgarie;

Considérant cependant que les déclarations du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve, que celles-ci ne concernent pas les demandeurs d'asile puisque celui-ci ne possérait pas ce statut lors de son précédent séjour en Bulgarie, qu'en tant que demandeur d'asile, celui-ci bénéficiera en Bulgarie d'un statut spécifique lui permettant de séjourner légalement en Bulgarie le temps que les autorités bulgares déterminent s'il a besoin de protection, que le rapport AIDA sur la Bulgarie (annexés au dossier) ne met pas en évidence que la police ou les autorités bulgares auraient systématiquement et automatiquement recours à la violence contre les demandeurs d'asile purement et simplement parce qu'ils sont demandeurs d'asile, que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que la Bulgarie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes et que la Bulgarie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, et que l'analyse des rapports récents concernant la Bulgarie (*Bulgaria as a Country of Asylum*,

*UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014 et Country Report Bulgaria du mois de janvier 2015*, fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Considérant que la Bulgarie est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités bulgares en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités bulgares en cas d'atteintes subies sur le territoire bulgare, qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités bulgare ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire.

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (rapport AIDA p.24 et Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum In Bulgaria, April 2014 pp. 13 et 14) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en Bulgarie et, en ce qui concerne les mises en détention, qu'avant l'arrivée des personnes transférées, les autorités compétentes Informer la police des frontières de l'arrivée de celles-ci et de leur transfert vers un centre d'accueil de demandeurs d'asile ou vers un centre de détenion et qu'il ressort des rapports en possession de l'Office des étrangers (AIDA 2015 p.24 et Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Siluation of Asylum In Bulgaria, April 2014pp. 13 et 14) que ce n'est que si la demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par une décision finale avant que le requérant quitte la Bulgarie ou par une décision notifiée en son absence et que cette décision est devenue définitive (AIDA p.24) ET qu'il ne fait pas une nouvelle demande après son transfert en vertu du Règlement Dublin (UNHCR pp.13 et 14) qu'il peut effectivement être placé en détention, qu'alors, les demandeurs d'asile dont la procédure est encore en cours ou dont la décision clôturent la demande d'asile n'a pas été notifiée sont transférés dans des centres d'accueil et / ou n'est pas devenue définitive en accès aux centres d'accueil, et que s'il apparaît que les demandeurs d'asile transférés en Bulgarie peuvent être placés dans un centre de détention (rapport AIDA p.24), celui-ci n'établit pas que celle pratique est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile transférés en Bulgarie;

Considérant que le conseil du requérant précise que son client s'oppose fermement contre la poursuite de la procédure Dublin, que la Bulgarie est totalement incapable de fournir un accueil satisfaisant et un accès à la procédure d'asile conforme au droit européen et qu'il a été reconnu sur le plan politique qu'une réforme de l'application de la Convention de Dublin devrait s'imposer face à l'afflux de demandeurs d'asile aux frontières européennes ces derniers mois et qu'il joint à cel égard une note du CBAR;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Bulgarie, l'analyse des rapports récents concernant la Bulgarie, le rapport de l'UNHCR concernant la Bulgarie (*Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Siluation of Asylum In Bulgaria, April 2014*) ainsi que le rapport AIDA (Country Report Bulgaria du mois de janvier 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable et que suite à cette analyse, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposeront ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le rapport AIDA n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 39 à 47) ou la gestion de la procédure d'asile en Bulgarie (pp. 11 à 30) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR après avril 2014 n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeront les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Ainsi, les rapports récents susmentionnés dont le rapport AIDA 2015 (pages 12 à 54), bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposeront ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, qu'il n'est pas démontré que les autorités bulgares menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique des demandeurs d'asile et donc du requérant, ni que sa demande d'asile ne sera pas examinée conformément aux obligations internationales;

Ainsi, il n'est pas établi à la lecture des rapports précités et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et

Considérant que la Bulgarie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Bulgarie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités bulgares ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de priver leadites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

[...] »

## **2. Cadre procédural**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **3.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2 Première condition : l'extrême urgence**

##### *a.- L'interprétation de cette condition*

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530). L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable. Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érabière A.S.B.L./Belgique, § 35).

##### *b.- L'appréciation de cette condition*

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

a.- Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

b.- Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil rappelle aussi que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs

#### c.- L'appréciation de cette condition

##### 1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et expose, à cet égard, qu'en raison des défaillances importantes de la procédure d'asile en Bulgarie, le requérant, qui souffre de problèmes de type psychologique, ne pourra pas y bénéficier d'un examen adéquat de sa demande d'asile.

Plus précisément, la partie requérante invoque des défaillances importantes de la procédure d'asile en Bulgarie, notamment quant aux conditions d'accueil dans les structures disponibles et souligne que l'afflux massif récent de demandeurs d'asile que connaît ce pays, à l'instar de l'ensemble de l'Union européenne, n'apparaît pas de nature à influer favorablement sur les conditions d'accueil de ces personnes par les autorités bulgares ; elle considère que même si la Bulgarie a amélioré quelque peu la procédure d'asile en 2014, la nouvelle donnée créée par « l'afflux massifs de nouveaux réfugiés » durant l'été 2015, modifie radicalement la situation des demandeurs d'asile en Bulgarie où « les problèmes se développent en effet du manière exponentielle » et où le requérant ne pourra pas bénéficier d'un examen adéquat de sa demande d'asile ; elle en veut pour preuve les mises en garde récentes de plusieurs organisations internationales, reprises dans des extraits d'articles de presse qu'elle cite. Elle estime qu'en tout état de cause, la partie défenderesse effectue une lecture partielle, voire partielle, des rapports cités dans l'acte attaqué. Elle fait encore valoir le profil particulièrement vulnérable du requérant, qui émane d'une région en guerre, en particulier de la ville de Makhmour, ville assiégée par l'organisation dénommée *État islamique* en août 2014, a perdu une partie de sa famille dans la bataille et avoir perdu de vue sa femme et les enfants depuis. Elle évoque également le fait qu'il « est clair qu'une personne ayant fui la guerre concrète et ayant perdu plusieurs membres de sa famille dans le conflit, dont d'autres sont restés disparus, est certes un facteur aggravant ; que quand bien même un certain degré de perturbation / déstabilisation psychologique est inhérent au statut d'une personne en fuite, il est clair que le genre d'évènements vécus par le requérant dans un contexte bien connu doit être certes qualité de « traumatisant » et doit être a priori considéré comme un facteur aggravant ». Elle met également en exergue quant à la vulnérabilité psychologique du requérant, l'avis psychologique remis et précise que la décision attaquée reconnaît elle-même que la Bulgarie n'est pas capable d'offrir une aide spécifique aux victimes traumatisées.

##### 2. L'appréciation

- L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que

« nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention.

Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Bulgarie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

- En l'espèce, le Conseil observe que si les parties en présence ont manifestement une lecture différente des informations soumises à son appréciation, il ressort toutefois *prima facie* de celles-ci que, malgré les mesures mises en oeuvre par les autorités bulgares et du fait de l'important afflux actuel de demandeurs d'asile en Europe, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Bulgarie sera pris en charge par les autorités bulgares, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles le temps de l'examen de la demande d'asile – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées ; ainsi, le rapport Aida de janvier 2015, cité par la partie défenderesse, indique par exemple : « There are situations, where asylum seekers, including Dublin returnees, forfeit their right to social assistance and accommodation » ([page 24](#) ; Le Conseil souligne) ; la partie requérante insiste encore sur l'information selon laquelle « la capacité des centres d'accueil est de 5650 personnes en janvier 2015 alors que les chiffres , rien que pour 2014 des Dublinés (retournés) – sic – s'élève à 6873 » (requête, page 14). Les mises en garde récentes de plusieurs organisations internationales, reprises dans des extraits d'articles de presse cités par la partie requérante, témoignent dans le même sens.

Dès lors, même si la Bulgarie a amélioré quelque peu la procédure d'asile en 2014, la nouvelle donne créée par « l'afflux massifs de nouveaux réfugiés » durant l'été 2015, modifie radicalement la situation des demandeurs d'asile, notamment en Bulgarie, et le Conseil estime *prima facie* que se pose la question de savoir si le requérant pourra y bénéficier d'un examen adéquat de sa demande d'asile, avec des moyens qui lui permettent de pourvoir à ses besoins élémentaires, en tenant compte de sa situation personnelle, ainsi que des éléments propres au cas du requérant, demandeur d'asile de nationalité iraquienne et vantant des problèmes psychologiques, éléments potentiellement susceptibles d'établir une « vulnérabilité aggravée » dans son chef, laquelle était mentionnée dans les courriers des 22 juillet 7 septembre 2015 de la partie requérante à la partie défenderesse.

À cet égard, il n'apparaît pas que la simple affirmation que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes suffisent à considérer que la partie défenderesse a correctement pris en considération l'ensemble des éléments pouvant affecter le requérant en cas de reprise par la Bulgarie et ce, compte tenu de ce qui précède, notamment l'actuel afflux massif de demandeurs d'asile en Bulgarie durant l'été 2015, époque où l'Europe connaît une « crise de l'asile » d'une intensité particulière, élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa requête et par ailleurs non contesté par la partie défenderesse, laquelle déclare à l'audience qu'elle concerne l'ensemble des pays européens.

Quant à la vulnérabilité vantée de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse mentionne, dans la décision entreprise, les problèmes d'ordre médical dont le requérant fait état, particulièrement des problèmes psychologiques, pour estimer que « la vulnérabilité psychologique relevée de manière évasive par le psychologue n'est pas un facteur aggravant dans le seul où tout demandeur d'asile, de par son vécu personnel, peut présenter une vulnérabilité psychologique telle que décrite par l'avis psychologique remis ».

Après avoir avancé que le rapport AIDA précise que « les personnes victimes de torture ou traumatisés ne reçoivent pas de traitement spécifique », la partie défenderesse estime cependant que ce rapport « n'établit pas que les demandeurs d'asile sont laissés sans aucune aide et assistance ». La partie défenderesse fait enfin valoir que les autorités belges informeront les autorités bulgares du transfert du requérant « au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoit qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à (sic) lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ». Le Conseil se doit, à cet égard, de constater qu'en l'état actuel du dossier qui lui est soumis, il ne décèle aucune trace d'une telle communication avec les autorités bulgares, aux fins notamment de s'enquérir, au vu de la situation particulière du requérant, de son « vécu personnel », pour reprendre les termes de la décision entreprise, de la situation de guerre vécue, de la perte de membres de sa famille, de la disparition de ses proches, ou encore des faits allégués en Bulgarie - éléments réitérés par le biais des courriers de son conseil et de son psychologue –, de l'existence réelle d'une « aide et assistance », voire de l'existence d'un « traitement spécifique » pour les personnes victimes de torture ou d'un traumatisme.

Le Conseil rappelle que, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence, la Bulgarie – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins déjà été constatées, il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision.

Le Conseil rappelle également qu'une suspension automatique des transferts vers la Bulgarie a été d'application durant plusieurs mois, à la demande du HCR, avant d'être levée, ce qui n'a pas empêcher le même HCR d'émettre des réserves quant au caractère durable des améliorations dans le système d'accueil des demandeurs d'asile et alors que deux autres sources, à savoir « *European Council on Refugees and Exiles* » et Amnesty International, ont elles appelé à continuer de suspendre automatiquement les transferts Dublin vers la Bulgarie (cfr le rapport Aida de janvier 2015, page 27).

Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil observe, *prima facie*, que le dossier qui lui est soumis ne laisse pas apparaître la moindre garantie concrète et individuelle que le requérant aura la possibilité d'introduire normalement une demande de protection internationale auprès des autorités bulgares et que celles-ci lui offriront une prise en charge adaptée à son profil particulier de personne vulnérable.

Néanmoins, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas d'éloignement forcé du requérant. En effet, tenant compte de la situation particulière que connaît actuellement la Bulgarie et dont le Conseil ne peut ignorer l'existence s'agissant d'un fait de notoriété publique, il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé des conditions effectives d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie, avant de décider de procéder à l'éloignement du requérant.

- Partant, au terme de l'ensemble des développements faits *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse a, *prima facie*, manqué à son obligation de motivation formelle et à celle de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui étaient soumis, et estime qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3. Le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'obligation de motivation formelle, paraît *prima facie* sérieux.

4. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

### 3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### a.- L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

#### b.- L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen puisqu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, sans certitude d'une accueuil adapté ou d'un accès correct à une procédure d'asile correcte. Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

## **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) est suspendue.

**Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE